

## Projet de loi 4D

### Présentation de la carte du réseau transférable

Le projet de loi est en cours d'examen au Sénat.

La carte jointe présente d'une part le réseau non transférable que l'Etat ne proposera ni à la décentralisation, ni aux expérimentations de gestion par les Régions, et d'autre part le réseau qui sera proposé aux collectivités.

Les transferts aux départements et métropoles seront des décentralisations conduites selon les mêmes principes que les décentralisations de 2006 ou plus récemment vers la Collectivité Européenne d'Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg.

Concernant les Régions, il s'agirait d'expérimentations de gestion par les régions du réseau routier national sur le périmètre géographique de la région pour une durée fixée dans le projet de loi à 5 ans, susceptible d'être prolongée à 8 ans.

#### 1. Le réseau conservé par l'Etat

L'Etat conservera la propriété du réseau autoroutier concédé et des autoroutes non concédées supportant des itinéraires de transits transrégionaux ou internationaux structurants.

Ainsi, ne seront ni décentralisables, ni transférables aux régions en expérimentation les autoroutes concédées ainsi que les autoroutes A20 et A75, de même que les portions autoroutières non concédées constituant la « route des estuaires » soit les A28 et A84 et les voies express en assurant la continuité (portions de RN137 et de RN 175). Il conservera également certains tronçons de plus faible longueur assurant la continuité d'itinéraires concédés jusqu'aux abords de certaines métropoles.

Selon les dispositions de la loi, l'Etat conservera également en gestion les portions de RRN que les collectivités n'auront pas souhaité reprendre ou que l'Etat aura finalement décidé de conserver, au vu du positionnement des collectivités, pour éviter un morcellement trop important du réseau qu'il gèrera.

#### 2. Le réseau transférable

La définition des portions des routes nationales qui vont être proposées aux départements et métropoles ou aux régions fera l'objet d'une concertation avec les collectivités sous l'égide des Préfets de Régions à l'automne 2021 pour pouvoir aboutir à la publication des listes deux mois après la promulgation de la loi.

Les collectivités pourront ainsi exprimer l'ensemble de leurs souhaits, en particulier sur la répartition entre les départements, métropoles et régions. **Cette concertation aura pour objectif de consolider la répartition au regard des demandes exprimées, mais aussi de la cohérence d'ensemble et de l'efficacité de gestion.**

Les informations obtenues des associations de collectivités montrent que les échanges entre collectivités ont dans plusieurs cas déjà démarré pour coordonner leurs positions.

#### **a. Le réseau décentralisable aux départements et métropoles**

Ce réseau proposé à la décentralisation aura plutôt vocation à être constitué des axes qui portent majoritairement des flux de déplacements internes aux départements ou métropoles et qui ne constituent pas des axes structurants nécessitant une gestion à l'échelle régionale ou nationale.

Il sera proposé aux Départements et métropoles pour décentralisation au volontariat et à la carte. Ces collectivités auront donc le choix de demander la décentralisation de tout ou partie du réseau qui leur est proposé. L'Etat conservera un pouvoir de décision finale pour éviter que le réseau restant à sa gestion ne soit trop morcelé et que la gestion, tant pour l'Etat que pour les collectivités n'en devienne trop complexe.

#### **b. Le réseau transférable aux régions à titre expérimental**

Il s'agira essentiellement du réseau routier d'intérêt régional, c'est-à-dire portant principalement des flux de trafic intra-régionaux ou assurant un itinéraire d'intérêt d'aménagement du territoire à l'échelle régionale.

Ce réseau sera proposé au volontariat aux régions sous forme d'expérimentations de gestion. Toutefois, pour des raisons de cohérence de la gestion du réseau, les régions volontaires expérimenteront sur le réseau qui leur est transférable auquel s'ajoutera le réseau décentralisable non repris par les départements et métropoles.

### **3. Situation des agents et des services**

Dans les cas de décentralisation aux départements et métropoles, la situation des agents sera identique à celle qui a prévalu pour les décentralisations passées : avec le transfert de compétence débute une période de mise à disposition des services et des agents auprès de la collectivité. Puis dans le cadre du transfert des services qui suit cette période, les agents disposent d'une période de 2 ans pour choisir leur situation future (droit d'option) : intégrer de manière pleine et entière la collectivité, ou être placé en détachement sans limitation de durée auprès de la collectivité. Les OPA mis à disposition pourront sur leur demande être intégrés à la collectivité.

Dans le cas des expérimentations par les régions, les services concernés sont mis à disposition de la région pour assurer les missions de gestion du réseau qui lui sont dévolues. Les agents restent donc des agents de l'Etat qui agiront dans le cadre de la mise à disposition pour le compte de la région selon ses directives et ce, pour la durée de l'expérimentation.

A noter que dans le cas où la région confierait la gestion à un département, la mise à disposition devra être faite directement auprès du département concerné.